

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-125/30-01/CC/SG**

relative à la requête de Monsieur DIOMANDE Mamadou  
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011  
dans la circonscription électorale n°202 de Bobi-Diarabana  
communes et sous-préfecture, Séguéla sous-préfecture

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur DIOMANDE Mamadou reçue et enregistrée sous le n°080 au Secrétariat général le 18 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur SOUMAHORO Amadou, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 23 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que** par requête enregistrée sous le n°080 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 décembre 2011, Monsieur DIOMANDE Mamadou, candidat, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de l'annulation du scrutin dans les bureaux de vote de Diarabana, Siana, Bobi, et Kourana dans la circonscription électorale n°202 de Bobi-Diarabana, Communes et Sous-préfecture, Séguéla Sous-préfecture ;

**Considérant qu'**à l'issue du scrutin du 11 décembre 2011 pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale, Monsieur SOUMAHORO Amadou a été proclamé élu dans la circonscription électorale n°202 de Bobi-Diarabana, communes et sous-préfecture, Séguéla sous-préfecture ;

**Considérant que** Monsieur DIOMANDE Mamadou, un des candidats, conteste cette élection ;

**Qu'**au soutien de sa requête en annulation, Monsieur DIOMANDE Mamadou invoque le non respect de la durée légale de la campagne électorale, les fraudes pendant le scrutin, les menaces et agressions et les allégations mensongères, griefs qu'il impute au candidat élu, Monsieur SOUMAHORO Amadou ;

**Considérant que** Monsieur DIOMANDE Mamadou affirme que Monsieur SOUMAHORO Amadou a continué la campagne électorale dans les localités de Kourana, Bobi, Siana, Diarabana et Masala jusqu'au dimanche 11 décembre 2011 à l'aube, donc au-delà du terme légal fixé au vendredi 9 décembre, et que ces faits ont été constatés par l'ONUCI et la CEI ;

**Considérant que** Monsieur DIOMANDE Mamadou soutient que des bulletins de vote déjà remplis hors des bureaux de vote sont remis à des électeurs moyennant le paiement de deux à cinq mille francs, par l'équipe de campagne de Monsieur SOUMAHORO Amadou ; qu'ainsi une jeune fille a été prise dans le rang en possession d'un de ces bulletins frauduleux ;

**Qu'il** ajoute que les membres de l'équipe de campagne de Monsieur SOUMAHORO Amadou distribuent des billets de banque et, qu'à l'appui de cette affirmation, il verse au dossier des photographies de deux personnes qu'il dit être en train de distribuer des billets de banque devant un bureau de vote ;

**Considérant** par ailleurs que le requérant affirme que le 4 décembre 2011, à Ouama dans le canton Kourana, son meeting a été perturbé par des violences orchestrées par les membres de l'équipe de campagne de SOUMAHORO Amadou armés d'armes blanches et d'armes à feu, et qu'au Ranch de la Marahoué, ses représentants ont été agressés à l'arme blanche ;

**Considérant que** Monsieur DIOMANDE Mamadou le requérant soutient que Monsieur SOUMAHORO Amadou a informé la population du retrait de sa candidature sur instruction du Président de la République, et que cela est déloyal et anti-démocratique ;

**Considérant que,** dans ses observations écrites, le candidat élu, Monsieur SOUMAHORO Amadou, fait valoir que les moyens développés par Monsieur DIOMANDE Mamadou ne sont pas fondés et conclut au rejet de la requête en annulation ;

**Considérant,** sur le non respect de la durée légale de la campagne électorale, que Monsieur SOUMAHORO Amadou réplique aux griefs soulevés par DIOMANDE Mamadou en soutenant qu'il s'agit d'affirmations gratuites, que l'ONUCI et la CEI n'ont fait aucun rapport sur ce point ;

**Considérant**, en ce qui concerne la jeune fille en possession d'un bulletin de vote déjà coché, que Monsieur SOUMAHORO Amadou fait remarquer que c'est un montage ;

**Que**, s'agissant de distribution de billets de banque, rien ne prouve que les personnes photographiées sont effectivement en train de distribuer des billets de banque, et que rien n'établit qu'elles appartiennent à son équipe de campagne ;

**Qu'**en ce qui concerne la perturbation de la campagne de DIOMANDE Mamadou, Amadou SOUMAHORO affirme «qu'il na jamais ni de près ni de loin perturbé le moindre meeting d'un quelconque adversaire» ;

**Qu'**en outre il n'a jamais fait état du retrait de la candidature de DIOMANDE Mamadou ;

### **DE LA FORME**

#### *Sur la requête introductive du 18 décembre 2011*

**Considérant qu'**aux termes de l'article 101 du Code électoral «*le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au parti ou groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans le délai de cinq jours francs à compter de la date de proclamation des résultats*» ;

**Que** cette proclamation ayant eu lieu le 16 décembre 2011, la requête en annulation présentée le 18 décembre 2011 par Monsieur DIOMANDE Mamadou, candidat à ces élections, satisfait aux exigences de la loi et est donc recevable ;

#### *Sur la requête en désistement du 24 décembre 2011*

**Considérant que**, par requête enregistrée sous le numéro 154 le 24 décembre 2011, DIOMANDE Mamadou a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins de retrait de sa requête ;

**Que** cette requête présentée plus de 5 jours après la proclamation des résultats est irrecevable ;

## **DU FOND**

### *Sur le moyen tiré du non respect de la durée de la campagne électorale*

**Considérant que** la preuve n'a pas été rapportée du non respect par SOUMAHORO Amadou de la durée réglementaire de la campagne électorale, que par conséquent, ce moyen n'est pas fondé et doit être écarté ;

### *Sur le moyen tiré de la fraude pendant le scrutin*

**Considérant que** le requérant n'a pas rapporté la preuve de la distribution des billets de banque et de l'utilisation de bulletins de vote cochés avant le passage à l'isoloir ;

**Que** ce moyen ne peut être retenu ;

### *Sur le moyen tiré des perturbations, menaces, et agressions*

**Considérant que** la preuve n'est pas rapportée des griefs soulevés par le requérant et que ce moyen doit être également écarté ;

**Considérant**, de tout ce qui précède, que Monsieur DIOMANDE Mamadou ne rapporte aucune preuve des divers griefs et moyens formulés au soutien de sa requête en annulation ; que nos investigations n'ont pas permis d'établir ces faits ;

**Que** dès lors, la requête de Monsieur DIOMANDE Mamadou est mal fondée et doit être rejetée ;

## **DECIDE :**

**Article 1 :** Déclare la requête en désistement présentée par Monsieur DIOMANDE Mamadou, le 24 décembre 2011, irrecevable ;

**Article 2 :** Déclare la requête en annulation présentée par Monsieur DIOMANDE Mamadou le 18 décembre 2011, recevable, mais mal fondée ;

**Article 3 :** Confirme l'élection de Monsieur SOUMAHORO Amadou, en qualité de député, de la circonscription électorale n°202 de

Bobi-Diarabana, communes et sous-préfecture, Séguéla sous-préfecture ;

**Article 4 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**